



Interruption de la prescription concernant les créances entres époux en cas de PV de difficultés

publié le **04/01/2017**, vu **8671 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Dans l'hypothèse où le jugement de divorce ordonne la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple et désigne un notaire, le procès-verbal (PV) de difficultés rédigé par ce dernier, qui fait état d'une créance revendiquée par un des époux envers l'autre interrompt le délai de prescription.

Dans l'hypothèse où le jugement de divorce ordonne la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple et désigne un notaire, le procès-verbal (PV) de difficultés rédigé par ce dernier, qui fait état d'une créance revendiquée par un des époux envers l'autre interrompt le délai de prescription.

En l'espèce, un couple marié sous le régime de la séparation des biens décide de divorcer. Leur divorce est prononcé par un jugement de 2002 qui ordonne la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux et désigne un notaire. La même année, le notaire dresse un procès-verbal de difficultés : il fait état d'une créance que l'ex-épouse revendique à l'encontre de son mari au titre d'une reconnaissance de dette datant de l'année 2000.

En 2013, l'ex-épouse l'assigne en liquidation et partage du régime matrimonial. Elle obtient la condamnation de son ex-époux au paiement de cette créance.

Par un arrêt en date du 23 novembre 2016 (Cass. Civ 1^e, 23 novembre 2016, n° 15-27.497), la Cour de cassation confirme la décision des juges du fond, et affirme que l'action n'est pas prescrite.

En effet, « *le délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil est interrompu, notamment, par un procès-verbal de difficultés, dès lors que celui-ci fait état de réclamations concernant une créance entre époux* ».

De plus, « *le jugement prononçant le divorce ayant acquis force de chose jugée, Mme Y. n'était recevable à agir en paiement de sa créance à l'encontre de M. X. qu'à l'occasion des opérations de liquidation de leur régime matrimonial* ».